

TAXES ASSIMILÉES

IMPRIMÉ À FOURNIR EN ANNEXE À LA DÉCLARATION CA3
OU
ISOLEMENT SI VOTRE ENTREPRISE N'EST PAS REDEVABLE DE LA TVA



N°10960*33
MODÈLE OBLIGATOIRE
(art. 287 DU CGI)

PÉRIODE DE DÉCLARATION		Du / / au / /		
Adresse de l'entreprise				
N° SIREN :				
MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (voir notice 3310-NOT)				
PAIEMENT, DATE, SIGNATURE		RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Cadre à ne servir que si cet imprimé est souscrit sans déclaration CA3		Somme :	Date :	Pénalités
Date :			N° PEC :	Taux 5 % 9005
Téléphone :				Taux % 9007
Signature :			N° d'opération :	Taux % 9006
Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/> Paiement par imputation * : <input type="checkbox"/>		Si vous payez par virement(s), précisez-en le nombre : <input type="text"/>		Date de réception
* (joindre l'imprimé n°3516 disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts)				

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à l'état récapitulatif des clients (livraisons de biens) ou à la déclaration européenne des services (prestations de services) à souscrire auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (cf. notice de la déclaration CA3)

A	DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES			Net à payer	
47	Taxe sur certaines dépenses de publicité (CGI, art. 302 bis MA) au taux de 1 %	Base imposable		4213
48	Taxe sur les retransmissions sportives (CGI, art. 302 bis ZE) au taux de 5 %	Base imposable		4215
49	Taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurances de dommages (CGI, art. 235 ter X)			4238
50	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (CGI, art. 302 bis MB) (cumul de la partie variable et de la partie forfaitaire)			4220
55	Taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé (CIBS, art. L421-175) (ex-taxe due par les concessionnaires d'autoroutes, CGI, art 302 bis ZB)	Nombre de kilomètres		4207
	Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels à titre onéreux (CGI, art 1609 sexdecies B)				
59	– au taux de 5,15 %	Base imposable		4229
60	– au taux de 15 %			4228
	Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels à titre gratuit (CGI, art 1609 sexdecies B)				
60A	– au taux de 5,15 %	Base imposable		4298
60B	– au taux de 15 %			4299
61	Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère (CESEDA, art. L436-10) (uniquement pour les cessations d'activité ayant lieu en 2023)			4314
	Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité Solde 2022 : période 1 du 01/07/2022 au 30/11/2022		Utilisation d'un forfait <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
	Technologie utilisée pour la production de l'électricité		Quantité d'électricité produite sur la période 1 (en MWh)	Marge forfaitaire sur la période 1	
	a	Nucléaire			
	b	Fioul et autres produits pétroliers			
	c	CCG gaz			
	d	Cogénération gaz			
	e	TAC gaz			
	f	Éolien terrestre			
	g	Éolien maritime			
	h	Solaire			
	i	Biogaz			
	j	Cogénération biogaz			
	k	Cogénération biomasse			
	l	Traitement thermique des déchets (y compris en cas de cogénération)			
	m	Hydraulique fil de l'eau			
	n	Gaz de mine			
	o	Géothermie			
	p	Centrales houlomotrices ou hydrocinétiques			
	q	Technologies diverses valorisée conjointement			
	r	Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques (dans la limite de 90 % du montant positif en ligne M)			
	s	Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets (dans la limite de 90 % du montant des déchets en ligne L)			
62	Total à payer			4315
63	Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité Acompte 2023 : période 2 du 01/12/2022 au 30/06/2023 et période 3 du 01/07/2023 au 31/12/2023			4327
64	Taxe sur les actes des huissiers de justice (CGI, art 302 bis Y) (14,89 € par acte accompli à compter du 1 ^{er} janvier 2017)	Nombre d'actes		4206
65	Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communication électronique (CGI, art 302 bis KH) au taux de 1,3 %	Base imposable		4226

A	DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES			Net à payer
	Taxe sur les embarquements ou débarquements de passagers en Corse (ex- CGI, art 1599 vicies)		Nombre de passagers	
66	- Taxe sur le transport aérien de passagers – Majoration en Corse (CIBS, art. L422-13 et L422-29)		4324
67	- Taxe sur le transport maritime de passagers dans certains territoires côtiers – Embarquement ou débarquement en Corse (CIBS, art. L423-57 et suivants)		4325
68	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (CGI, art 1609 sexvicies) au taux de 0,75 %	Base imposable	4217
69	Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (CGI, art. 235 ter ZD bis)		4239
70	Taxe spéciale due en cas de non-respect de l'engagement de conserver pendant 5 ans les parts de FCPR ou FCPI (article 209-0 A du CGI)		4326
76	Contribution due par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité (CGCT, art. L 2224-31 I bis)		4236
78	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (CGI, art. 235 ter ZF)		4241
79	Contribution de solidarité territoriale (CGI, art. 302 bis ZC)		4242
80	Imposition forfaitaire sur les pylônes (CGI, art. 1519 A)		4243
	Taxe sur les éoliennes maritimes sur le domaine public maritime (DPM) (CGI, art. 1519 B)			
	Nom du Parc éolien en DPM	Montant dû		
81	Total de la taxe sur les éoliennes maritimes en DPM		4244
83	Taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés (CGI, art. 235 ter ZE bis) au taux de 0,0642 % jusqu'en 2025	Base imposable	4252
84A	Redevance sanitaire d'abattage (CGI, art. 302 bis N à 302 bis R)		4253
84B	Redevance sanitaire de découpage (CGI, art. 302 bis S à 302 bis W)		4254
85	Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus (CGI, art. 302 bis WC)		4247
86	Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WA)		4248
87	Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WB)	Nombre de tonnes	4249
88	Redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (CGI, art. 302 bis WD à WG) (125 € par établissement)	Nombre d'établissements	4250
	Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'exportation (Code rural et de la pêche maritime, art. L 251-17-1)			
89	– à la circulation intracommunautaire (PPE)		4273
90	– à l'exportation		4274
	Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (Code rural et de la pêche maritime, art. L 253-8-2)			
		Base imposable		
	– au taux de 0,9 %	a		
	– au taux de 0,1 %	b		
90A	Total de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques due (a*0,9%+b*0,1%)		4321
	Taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité (CGI, art. 150 VI à VM)			
91	– sur les ventes de métaux précieux aux taux de 11 %	Base imposable	4268
92	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 6 %	Base imposable	4270
	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 I) au taux de 0,5 %			
93	– sur les ventes de métaux précieux	Base imposable	4269
94	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité		4271
95	Contribution forfaitaire pour alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole (CGI, art. 1622)		4272
	Prélèvements sur les paris hippiques			
96	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZG) au taux de 20,2 %	Base imposable	4256
97	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-20) au taux de 6,9 %		4259

A	DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES					Net à payer
98	– engagés depuis l'étranger sur des courses françaises et regroupés en France (CGI, art. 302 bis ZO) au taux de 12 %				4255
	Redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne					
99	– Enjeux relatifs aux courses de trot (CGI, art. 1609 tertrices), taux de 6,7 %				4266
100	– Enjeux relatifs aux courses de galop (CGI, art. 1609 tertrices), taux de 6,7 %				4267
	Prélèvements sur les paris sportifs en ligne					
101 A	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 33,7 %		Base imposable		4309
102 A	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 10,6 %		Base imposable		4310
103 A	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 tricies) au taux de 10,6 %		Base imposable		4311
	Prélèvements sur les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution					
101 B	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 27,9 %		Base imposable		4306
102 B	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 6,6 %		Base imposable		4307
103 B	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 tricies) au taux de 6,6 %		Base imposable		4308
	Prélèvements sur les jeux de cercle en ligne					
104	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZI) au taux de 1,8 %		Base imposable		4258
105	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-22) au taux de 0,2 %				4261
107 A	Prélèvement au profit de l'agence nationale du sport (ANS) sur les jeux commercialisés par la Française des jeux (CGI, art. 1609 novovicies) au taux de 5,1 %		Base imposable		4312
	Contribution sociale généralisée (CGCT, art. L2333-57, CSS, III de l'art. L136-7-1)					
111	* sur une fraction égale à 68 % du produit brut des jeux des machines à sous au taux de 11,2 %		Base imposable		4283
112	* sur le montant des gains des machines à sous d'un montant supérieur ou égal à 1 500 € réglés aux joueurs par le caissier sous forme de bons de paiement manuels au taux de 13,7 %				4284
113	Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) portant sur le montant du produit total des jeux au taux de 3 % (CGCT, art. L2333-57, articles 18-III et 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996)		Base imposable		4285
115	Taxe annuelle pour frais de contrôle due par les concessionnaires d'autoroutes (CGI, art. 302 bis ZB bis)		Base imposable		4277
	Taxe annuelle à l'essieu (CIBS, art. L421-94) (ex- CGI, art. 1010)					
			Nombre de véhicules	dont nombre de véhicules rail-route	Montant de la taxe	
1-Véhicules à moteur isolés	PTAC inférieur à 27 t				1a	
	PTAC supérieur ou égal à 27 t				1b	
2-Ensembles articulés constitués d'un tracteur et d'une ou plusieurs semi-remorques	PTRA inférieur à 39 t				2a	
	PTRA supérieur ou égal à 39 t				2b	
3-Remorques de la catégorie O4					3	
116	Total de la taxe annuelle à l'essieu due (1a + 1b + 2a + 2b + 3)				4303
117	Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (CIBS, a du 1° de l'art. L421-94). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2857-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr				4323
	Nombre de véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (depuis le 1 ^{er} mars 2020)					
	Nombre de véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation: (réception européenne, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1 ^{er} juin 2004 et non utilisés par le redevable avant le 1 ^{er} janvier 2006)					
	Nombre d'autres véhicules soumis à la taxe					
	Nombre de véhicules exonérés dont la source d'énergie est l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux					

A	DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES				Net à payer
	Nombre des autres véhicules exonérés				
118	Taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (CIBS, b du 1° de l'art. L421-94). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2858-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr			4313
	Nombre de véhicules exonérés				
119	Prélèvement progressif dû par les clubs de jeux (II de l'article 34 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017)	Base imposable		4290
120	Sommes constatées par les clubs de jeux au titre des "orphelins" (arrêté du 23 février 2021 relatif aux modalités de déclaration et d'encaissement des sommes qualifiées d'orphelins versées par les clubs de jeux)			4304
	Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures calculée selon le barème fixé à l'article 1590 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales	Code INSEE de la collectivité	Montant		
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :				
121	Montant total de la taxe sur l'exploration d'hydrocarbures			4291
124	Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés (CGI, art. 1613 ter)	Nombre d'hectolitres		4294
125	Contribution sur les boissons non alcooliques (CGI, art. 1613 quater II 1°), 0,54€/ hl	Nombre d'hectolitres		4296
126	Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2°),	Nombre d'hectolitres		4295
	Contribution sur les eaux minérales naturelles (CGI, art. 1582)	Code INSEE de la commune	Nombre d'hectolitres	Montant	
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
	– Droits pour la commune :				
128	Montant total de la contribution sur les eaux minérales			4293
129	Taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport (CGI, art. 300 bis)	Base imposable		4322
	Taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (TSN) (CGI, articles 299 à 300 bis et 1693 quater)				
131	– Paiement du solde de la taxe due au titre de 2022	Montant dû au titre de la mise en relation (a)	Montant dû au titre de la publicité (b)	Acomptes payés en 2022 (c)	Excédent d'acompte si (a+b-c) < 0 (d) (montant à reporter colonne b de la ligne 133)
					4301
					Solde restant dû si (a+b-c) > 0
				
	Chiffre d'affaires mondial relatif aux services numériques taxables réalisés en 2022	Mise en relation	Publicité	Total	
	Tableau à compléter uniquement par la société désignée comme « tête de groupe – TSN » (voir notice)				
	Montant total annuel de la taxe due par chaque société membre du groupe				
	N° Siren ou à défaut autre identifiant	Dénomination		Montant de la taxe due	
133	– Paiement de l'acompte prévu à l'article 1693 quater du CGI dû au titre de la TSN 2023	Montant de l'acompte dû (a)	Excédent d'acompte 2022 (report (d) ligne 129) (b)	Excédent restant à imputer sur l'acompte suivant ou le solde (si a-b < 0)	
					4300
					Solde restant dû si (a-b) > 0
				
	TOTAL DES LIGNES 47 à 133 (à reporter ligne 29 de la CA3)			